

Zeitschrift: Bulletin du collectionneur suisse : livres, ex-libris, estampes, monnaies
= Bulletin für Schweizer Sammler : Bücher, Ex-libris, Graphik, Münzen

Band: 2 (1928)

Heft: 1: Vereinigung schweizerischer Bibliothekare = Association des
bibliothécaires suisses : Nachrichten = Nouvelles

Vereinsnachrichten: Franchise de Douane

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les années précédentes. Elle aura lieu à Zoug, les *samedi 23 et dimanche 24 juin*. Nous prions nos collègues de réserver dès maintenant ces deux dates. Monsieur Henri Lemaître, rédacteur de la „Revue des bibliothèques“ a bien voulu nous offrir de présenter un travail sur la réorganisation des bibliothèques en France et M. W. J. Meyer traitera une question en rapport avec la cité qui nous donnera l'hospitalité. On veillera du reste (pour tenir compte du vœu exprimé de divers côtés) à ce que l'ordre du jour ne soit pas trop chargé, afin de laisser davantage de place aux entretiens amicaux et aux échanges d'idées. *Le président.*

FRANCHISE DE DOUANE

On sait que l'art. 14 de la loi sur les douanes accorde la franchise de droits pour les envois d'imprimés destinés à des bibliothèques publiques.

Or il se trouve que dans de nombreux cas nos bibliothèques n'ont pu profiter de cette exemption, parcequ'elles n'avaient pas rempli les formalités exigées par l'art. 19 du Règlement d'exécution: avis préalable à la direction d'arrondissement, indiquant le bureau d'entrée et accompagné d'une liste des imprimés à importer et d'une déclaration de la direction de la bibliothèque attestant leur destination.

Ces prescriptions sont compliquées et dans beaucoup de cas inapplicables. Il importait d'en obtenir la simplification. Des pourparlers entamés dans ce but avec la direction des douanes ont enfin heureusement abouti le 23 février à une solution satisfaisante.

La direction des douanes, qui a montré en cette affaire beaucoup de bonne volonté et de compréhension, nous a fait savoir qu'elle accepte le règlement proposé par l'association:

Les bibliothèques publiques ne sont plus obligées désormais de

demander, pour chaque envoi, une autorisation spéciale d'admission. Il suffit à chacune d'elles, pour jouir de l'exemption de droits, de remettre, une fois pour toutes, à la Direction des Douanes une déclaration, dont nous reproduisons ci-dessous le formulaire. L'exemption s'étend aussi bien aux imprimés destinés à être incorporés aux collections qu'à ceux qui sont l'objet d'un prêt.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 10 mai (voir la circulaire de la Direction des Douanes aux bureaux des douanes du 4 mai 1928).

32 bibliothèques représentées dans l'Association ont déjà fait usage de la facilité accordée.

Les autres bibliothèques publiques représentées ou non dans l'Association et qui désireraient profiter aussi de la franchise douanière, sont priées de s'adresser à la direction des douanes (Berne, Bundesgasse 3) pour recevoir le formulaire de déclaration. *Le président.*

(Formulaire)

DÉCLARATION

à la Direction générale des douanes pour l'obtention de la Franchise de droits prévue à l'art. 14, ch. 14 de la loi sur les Douanes du 10 juillet 1926.

Le soussigné déclare au nom de
 à, que les livres, imprimés etc.
 envoyés de l'étranger à la dite bibliothèque

1) sont des ouvrages qu'elle a prêtés et qui rentrent dans ses collections, ou bien

2) lui sont adressés à titre d'achat, de don ou d'échange et deviennent sa propriété, ou bien

3) lui sont envoyés en prêt et destinés à être retournés à l'étranger après usage.

Lieu et date Signature:

.....